

PRÉAMBULE

Le principe de l'institution d'un Compte Epargne Temps dans l'entreprise en vue de permettre des congés de fin de carrière a été prévu par l'accord d'entreprise du 8 février 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Aussi, afin de permettre aux salariés qui le souhaitent, de capitaliser à partir de 50 ans, des droits à congés rémunérés et notamment des jours de repos acquis dans le cadre de l'accord d'entreprise du 8 février 2001 pour anticiper leur cessation d'activité, il est convenu de mettre en place un régime de Compte Epargne Temps.

L'ouverture d'un compte, son alimentation, son utilisation et sa clôture sont régies par les dispositions prévues au présent accord.

MAXIMUM PAR AN

8 jours* de RTT
sur les semaines de modulation basse,
5 jours* de congés payés
et 4 jours* de congés d'ancienneté

*Jours ouvrés

Art 1 Ouverture du compte

Tout salarié âgé de plus de 50 ans peut ouvrir un Compte Epargne Temps (CET) afin d'accumuler des droits à congés rémunérés pour fin de carrière.

Les salariés intéressés en formuleront la demande écrite auprès de la DRHC au moyen d'un formulaire préétabli par la société.

Le compte est ouvert en mentionnant précisément quels sont les droits que le salarié entend affecter au CET. Ceux-ci sont énumérés à l'art. 2.

Le choix des éléments à affecter au CET est fixé dans les limites de l'accord, par le salarié, pour un an. Il se renouvelle par tacite reconduction.

Le salarié qui souhaite modifier son choix pour l'année suivante le notifie à la DRHC au plus tard le 31 octobre de chaque année.

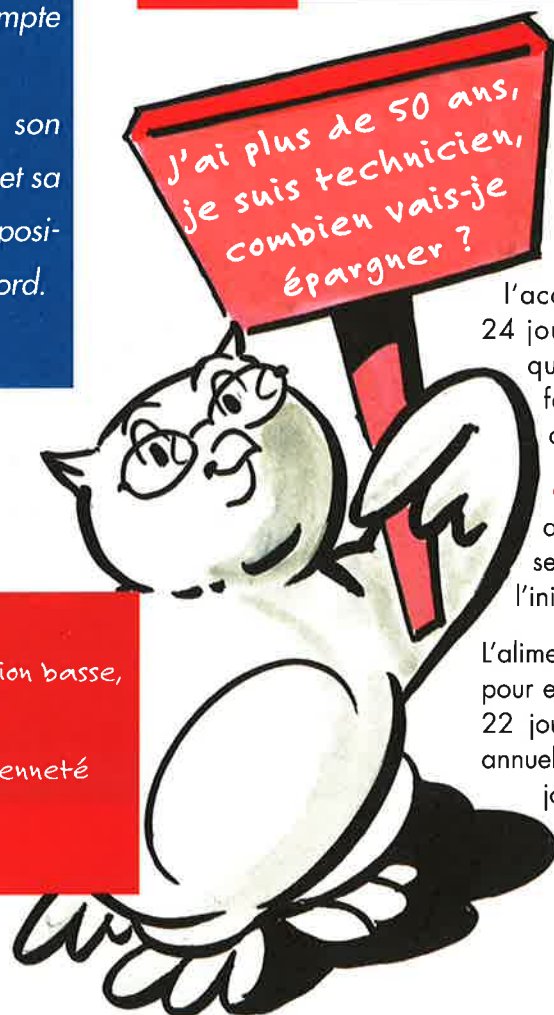


Art 2 Alimentation du compte

Le Compte Epargne Temps est alimenté par :

- Le report des congés annuels légaux et conventionnels (ancienneté et jours de congés de fin de carrière visés à l'accord du 26/11/92) excédant 24 jours ouvrables par an, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à une fermeture d'Etablissement pour congés payés.
- Le report de 8 jours de RTT attribués par l'accord d'entreprise du 8 février 2001 utilisables à l'initiative du salarié.

L'alimentation du CET ne peut avoir pour effet d'affecter au compte plus de 22 jours par an au titre des congés annuels légaux et conventionnels et des journées de repos générées par la réduction du temps de travail dans l'entreprise.



Art 3 Gestion du compte

Le Compte Epargne Temps est exprimé en jours ou demi-journées.

Un relevé du compte est délivré annuellement aux salariés concernés.

La valeur des éléments affectés au Compte Epargne Temps suit l'évolution du salaire de l'intéressé.

Le compte est tenu par la société.

Les droits acquis dans le cadre du CET sont couverts par l'assurance garantie des salaires dans les conditions de l'art. L-143-11-1 du Code du Travail.

MAXIMUM PAR AN
pour le personnel de bureau cadre et non
cadre, cadre au forfait jours

Vous pouvez épargner 8 jours* de RTT,
5 jours* de congés payés
et 4 jours* de congés d'ancienneté
*Jours ouvrés



Art 4 Utilisation du compte

Les jours de congés économisés dans son Compte Epargne Temps servent au salarié pour anticiper sa cessation d'activité dans le cadre d'un congé de fin de carrière.

Le salarié devra informer par écrit sa hiérarchie 3 mois avant la date de son départ en congé de fin de carrière.

La direction en accusera réception dans le mois suivant.

Le salarié bénéficie d'une indemnisation mensuelle calculée sur la base du montant du salaire brut au moment de

son départ, à l'exception des éléments variables, dans la limite des droits acquis sur le compte.

L'indemnité est versée selon la même périodicité que celle des salaires.

Elle est soumise au même régime social et fiscal et donnera lieu à l'établissement d'un bulletin de paie transmis au salarié.



Art 5 Liquidation, transfert et clôture du compte

Liquidation

Si le contrat de travail est rompu avant l'utilisation du compte, le salarié ou, en cas de décès de ce dernier, ses ayants-droits, perçoit (vent) une indemnité compensatrice correspondant aux droits acquis dans le CET et calculée sur la base de la rémunération en vigueur le jour du versement.

Par ailleurs, en l'absence de rupture du contrat de travail, le salarié peut demander à solder partiellement ou totalement son CET en cas de situation de surendettement constatée judiciairement.

Le salarié perçoit alors l'indemnité compensatrice correspondante dans le mois suivant le dépôt de sa demande et du document la justifiant.

Transfert des droits des salariés

En cas de départ au sein d'une entreprise du Groupe RCS, dans la mesure où la nouvelle entité dispose d'un Compte Epargne Temps, le salarié peut demander le transfert de son épargne en accord avec la société.

En l'absence d'accord des deux parties sur le transfert de l'épargne ou si la nouvelle entité ne dispose pas de CET, le compte sera soldé selon les mêmes modalités que celles prévues pour la rupture du contrat de travail.

Art 6 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1er juin 2001.

Art 7 Révision

Le présent accord pourra être révisé à tout moment pendant la période d'application, par accord entre les parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.

Art 8 Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, en respectant un délai de préavis de 6 mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par l'article L-132.8 du Code du travail.

Art 9 Formalités

Conformément à l'article L-132.10 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines et du Conseil de Prud'hommes de Versailles.



Schindler

1, rue Dewoitine
78140 Vélizy-Villacoublay
Tél. 01 30 70 70 70
Fax 01 39 46 26 28
www.schindler.fr

Accord d'entreprise relatif à la mise en place d'un Compte Epargne Temps



ALLIAGE COMMUNICATION



Schindler